



Genève, le 19 février 2025

Le Conseil d'Etat

469-2025

Commission des affaires juridiques du
Conseil national
Monsieur Vincent Maître
Président

Par courrier électronique uniquement :
VernehmlassungRK.consultationCAJ@parl.admin.ch

Concerne : détermination du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève en réponse à la procédure de consultation initiée par la CAJ-N, relative à l'objet du Parlement 24.065, modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, concernant l'extrait du registre des poursuites

Monsieur le Président,

Notre Conseil a pris connaissance du courrier que vous avez adressé le 4 décembre 2024 aux gouvernements cantonaux, concernant la procédure visée en titre, et de ses annexes, notamment le rapport de votre Commission (CAJ-N) du 7 novembre 2024, visant à créer un extrait des poursuites à l'échelle nationale.

En préambule, nous remercions la CAJ-N de nous avoir associés à la procédure susmentionnée et nous saluons son initiative, qui donne l'impulsion nécessaire afin de porter cette question à l'ordre du jour.

En effet, nous approuvons le lancement rapide d'une réflexion des cantons en vue de créer un extrait unique, offrant une vue d'ensemble des poursuites à l'échelle nationale. L'extrait national constituera une prestation de renseignement économique plus attrayante que l'extrait limité à un arrondissement de poursuite. Cette démarche s'inscrit parfaitement dans l'objectif de simplifier l'accès du public aux prestations de l'administration, en saisissant les opportunités qu'offre le numérique. Un tel objectif figure parmi les piliers du programme de législature pour le canton de Genève.

Après analyse des propositions spécifiques de la CAJ-N (art. 8 à 8c P-LP), nous estimons que le projet répond au besoin de disposer aussi vite que possible des bases légales nécessaires à la réalisation de ce projet ambitieux. Il propose un cadre clair et succinct, qui aborde l'identification des tiers, les flux de données, la gestion de la base de données centralisée, ainsi que la production de l'extrait. En outre, vu les nombreux points qui ne peuvent être tranchés en l'état, il laisse une large place à une future réglementation par voie d'ordonnance du Conseil fédéral.

Nous sommes conscients également que la révision proposée par la CAJ-N modifie la teneur du projet actuel, adopté le 14 août 2024 par le Conseil fédéral (art. 8a al. 2bis P-LP). Il nous semble toutefois que ladite disposition a d'emblée été conçue comme une étape intermédiaire et que sa mise en œuvre perdra en partie son intérêt avec l'extrait national.

Cela étant, il nous paraît judicieux d'entamer la réflexion sans préjuger les solutions à retenir, en commençant par évaluer très soigneusement au préalable les exigences de qualité des données, les modalités techniques, l'ampleur des développements informatiques et organisationnels, le financement des coûts, les répercussions juridiques, ainsi que la gestion des risques et la sécurité. La qualité de la réflexion à mener en amont par l'ensemble des parties prenantes conditionnera le succès du projet et sa mise en œuvre efficace.

Il s'agit également d'inscrire ces travaux en coordination avec ceux de l'Administration numérique suisse, afin d'assurer la cohérence de l'approche sectorielle avec l'approche globale de la transition numérique fédérale des administrations.

C'est pourquoi, en l'état, nous ne pouvons qu'émettre certaines interrogations et réserves concernant la révision envisagée, en lien avec les thèmes précités, que nous détaillons dans le document ci-annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la prise de position de notre canton, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Annexe

Détermination du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève en réponse à la procédure de consultation initiée par la CAJ-N, relative à l'objet du Parlement 24.065, modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, concernant l'extrait du registre des poursuites

Interrogations et réserves concernant les propositions spécifiques de la CAJ-N (art. 8 à 8c P-LP)

- **Abandon de la réforme adoptée par le Conseil fédéral (art. 8a, al. 2bis P-LP biffé)**
 - L'extrait « national » sera pertinent quels que soient les changements de domicile en Suisse sur les 5 ans écoulés. Seules les dates d'arrivée ou départ à l'étranger demeureront utiles dans ce cas.
 - Il ne relève pas de la compétence d'un office des poursuites de suivre les changements de domicile successifs de la personne poursuivie sur 5 ans. Cette tâche s'avère fastidieuse car les données émanant de l'office de la population correspondent au dernier domicile enregistré mais elles ne sont pas toujours d'actualité pour localiser le domicile du débiteur ou de la débitrice au sens de la LP.
- **Contenu de l'article 8a LP : demande d'extrait du registre des poursuites par les autorités administratives et judiciaires**
 - Il serait opportun que le projet prévoie expressément la possibilité pour les autorités judiciaires et administratives de demander un extrait du registre des poursuites afin d'instruire une procédure pendante.
- **Responsabilité et qualité des données**
 - Les processus de vérification et de complétion des anciennes données avant leur transfert vers la plateforme centralisée s'annoncent complexes et coûteux, car ils devront porter sur 5 ans de poursuites et 20 ans d'actes de défaut de biens pour tous les débiteurs, sans savoir si ces données feront finalement l'objet d'une demande d'extrait. Ceci revient à poser la question de l'efficacité et de la proportionnalité des moyens.
 - L'article 8b, alinéa 1 P-LP pourrait être supprimé. En particulier, il paraît inadéquat de citer expressément la société eOperations Suisse SA au niveau de la LP, la désignation du prestataire relève plutôt d'une ordonnance (cf. l'ordonnance OMETA; RS 172.019.1) et devrait être reléguée à l'alinéa 5, parmi les points à régler par le Conseil fédéral, une ordonnance étant plus facile à modifier en cas de changement de société qu'une disposition légale. Cela dit, la possibilité de choisir une société externe à l'administration fédérale questionne dans la mesure où l'activité qui y est attachée est de nature régaliennne. Il serait préférable de renoncer à une gestion de ce registre par une entreprise privée, afin d'éviter les écueils rencontrés lors du premier projet d'identité fédérale. Au pire, il conviendrait d'indiquer expressément que le registre pourra être géré par une entreprise privée désignée par le Conseil fédéral, pour autant que son siège soit en Suisse, qu'elle relève exclusivement de l'application du droit interne suisse, que ses serveurs se trouvent en Suisse et qui accepte des audits sur site de ses infrastructures. Au de ce qui précède, la solution idéale serait plutôt d'instaurer un registre fédéral tenu par un office fédéral, sur le modèle du casier judiciaire (LCJ; RS 330).

- L'article 8b, alinéa 3 P-LP prévoit une compétence pour compléter les données transmises par les offices, sans préciser qui exercera cette prérogative, ni dans quelles limites. Est-il prévu un processus de vérification des données compilées ou bien des corrections seront-elles uniquement sollicitées en cas de réclamation ? En effet, chaque office des poursuites reste légalement responsable des données de son arrondissement et devrait être seul habilité à y apporter des corrections (cf. art. 8 LP et art. 8, al. 3 P-LP).
 - Le for actuellement compétent, où seront déposées les plaintes et les actions en responsabilité, ne coïncide pas forcément avec l'office auteur des données, notamment si la personne débitrice a déménagé dans l'intervalle.
- **Charges et produits**
 - L'investissement initial et les frais de fonctionnement, maintenance et sécurité de la plateforme supracantonale représentent des coûts significatifs, pour lesquels il convient d'obtenir un soutien de la Confédération et de définir une clé de répartition équitable entre les cantons / arrondissements. Ce point devrait également être réglé par voie d'ordonnance.
 - Les émoluments réservés à la nouvelle prestation nationale porteront atteinte aux recettes actuelles des offices (prestations évaluées à 3 millions de francs annuels à Genève, dont plus de 2 millions de francs en ligne et 1 million de francs aux guichets). Ils priveront le canton du retour sur investissement dans les e-démarches car, en pratique, la prestation en ligne cantonale deviendra obsolète. En revanche, la gestion des poursuites et la tenue des registres resteront à la charge des offices.
 - Le tarif des émoluments (art. 8c, al. 4 P-LP) devra être adapté afin de couvrir l'ensemble des coûts, et donner lieu à une répartition équitable entre la plateforme centralisée et les offices.
- **Adaptabilité et niveau de service**
 - L'automatisation des extraits semble principalement destinée aux utilisateurs et utilisatrices en ligne disposant d'un identifiant unique et qui requièrent un extrait pour eux-mêmes. Quelles solutions, nécessitant éventuellement un traitement manuel, seront mises en place pour répondre aux autres types de demandes prévues à l'article 8a LP, notamment les renseignements concernant un tiers avec qui on souhaite établir une relation d'affaires ?
 - Les prestations en ligne offertes par les cantons peuvent désormais renvoyer à la plateforme pour obtenir l'extrait national, tout en maintenant en parallèle la possibilité de commander un extrait limité à l'arrondissement. Les offices doivent aussi être en mesure de délivrer des extraits nationaux à leurs guichets (art. 8c, al. 1 P-LP). L'accès à la plateforme doit leur être garanti à cette fin (art. 8b, al. 4 P-LP).
- **Risques de dysfonctionnements**
 - L'inexistence d'identifiants uniques (NAVS ou IDE) persistera pour certaines personnes (par exemple, les personnes détenues ressortissantes étrangères, personnes en situation irrégulière domiciliées en Suisse, débiteurs domiciliés à l'étranger poursuivis au for du séquestre ou tout autre for spécial) et pourra empêcher la prise en compte de leurs données, si les informations sont exclues du processus de consolidation, de sorte que la plateforme pourra générer des extraits inexacts ou faussement vides. En revanche, si les données « incertaines » sont incorporées à la base centralisée, quels mécanismes faudrait-il mettre en place pour générer un extrait pertinent, en évitant les erreurs d'homonymie ou les doublons ? A Genève, du personnel qualifié est responsable d'évaluer s'il faut fusionner manuellement les données de plusieurs débiteurs similaires (proposés par le système) avant d'émettre l'extrait.

- De manière plus générale, ce projet ne tient pas suffisamment compte des difficultés relevées par le Conseil fédéral en lien avec la mise en œuvre d'un tel dispositif.
 - **Points à régler par le Conseil fédéral, analyse et consultation complémentaires**
 - Au vu des différents éléments mentionnés ci-dessus, il est nécessaire de favoriser une approche prudente, en insistant sur la nécessité d'une consultation élargie pour affiner les modalités pratiques avant toute mise en œuvre, afin de garantir la fiabilité et la pertinence du futur système centralisé. Le cas échéant, il conviendrait de compléter la liste des points à régler par voie d'ordonnance, aux articles 8b, alinéa 5, et 8c, alinéa 4 P-LP.
-